



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 60/16**

Luxembourg, le 9 juin 2016

Arrêt dans l'affaire C-470/14

Entidad de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales (EGEDA)  
e.a./Administración del Estado e.a

**La directive sur le droit d'auteur s'oppose à ce que la compensation équitable destinée aux auteurs en cas de copie privée de leurs œuvres soit soumise à un système de financement budgétaire tel que celui institué en Espagne**

*En effet, un tel système ne garantit pas que le coût de cette compensation équitable est supporté, au final, par les seuls utilisateurs de copies privées*

Une directive de l'Union<sup>1</sup> a établi, depuis 2001, un cadre juridique harmonisé du droit d'auteur et des droits voisins, fondé sur un niveau de protection élevé des titulaires de droits. À cet effet, les États membres doivent notamment garantir aux auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs œuvres. Ils peuvent néanmoins instaurer des exceptions à ce droit de reproduction exclusif, notamment pour les reproductions effectuées par les personnes physiques pour un usage privé et à des fins non commerciales (« exception de copie privée »). Dans ce cas, les titulaires de droits doivent recevoir une compensation équitable.

Depuis 2012, la compensation équitable pour copie privée en Espagne est financée par le budget général de l'État. En vertu de ce système, le montant de cette compensation est déterminé annuellement, dans les limites budgétaires établies pour chaque exercice.

En février 2013, plusieurs sociétés de gestion collective de droits d'auteur, habilitées à percevoir cette compensation équitable, ont demandé au Tribunal Supremo (Cour Suprême, Espagne) d'annuler la réglementation espagnole en cause.

Dans ce contexte, le Tribunal Supremo demande à la Cour de justice si la directive s'oppose à un système de compensation équitable pour copie privée financé par le budget général de l'État, lorsque ce système ne permet pas, comme en Espagne, de garantir que le coût de la compensation équitable est, au final, supporté par les utilisateurs de copies privées.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour déclare que la directive s'oppose à un tel système, dans la mesure où celui-ci ne garantit pas que le coût de la compensation équitable est supporté, en définitive, par les utilisateurs de copies privées.**

Bien que le système de financement de la compensation équitable le plus communément choisi soit à ce jour celui de la redevance, la Cour souligne que **la directive ne s'oppose pas, par principe, à ce que les États membres qui ont décidé d'instaurer l'exception de copie privée optent pour un financement par leur budget** (une solution qui a également été retenue en Estonie, en Finlande et en Norvège). En effet, pour autant qu'un tel système alternatif assure le versement d'une compensation équitable aux titulaires de droits, d'une part, et que ses modalités en garantissent la perception effective, d'autre part, il doit être considéré, en principe, comme compatible avec l'objectif d'assurer un niveau élevé de protection de la propriété intellectuelle.

Néanmoins, la Cour relève que **l'exception de copie privée est conçue au bénéfice exclusif des personnes physiques** qui effectuent ou ont la capacité d'effectuer des reproductions d'œuvres ou d'objets protégés pour un usage privé et à des fins non commerciales. Ce sont ces

<sup>1</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

personnes qui causent un préjudice aux titulaires de droits et qui sont, en principe, tenues de financer, en contrepartie, la compensation équitable due à ces derniers. Pour leur part, **les personnes morales sont exclues du bénéfice de cette exception.**

Dans ce cadre, s'il est certes loisible aux États membres d'instituer un système en vertu duquel des personnes morales sont, dans certaines conditions et pour des raisons pratiques, tenues de financer la compensation équitable, **de telles personnes morales ne sauraient au final demeurer débitrices de cette charge. Cette exigence vaut dans tous les cas où un État membre introduit l'exception de copie privée,** indépendamment du point de savoir si celui-ci établit un système de compensation équitable financée par une redevance ou par son budget.

En l'occurrence, le Tribunal Supremo indique, dans sa décision de renvoi, que **le système de financement de la compensation équitable par le budget espagnol ne garantit pas que le coût de la compensation est supporté, au final, par les seuls utilisateurs de copies privées.** En effet, en l'absence d'affectation de recettes concrètes – telles que celles provenant d'un prélèvement spécifique – à des dépenses déterminées, **le poste budgétaire destiné au paiement de la compensation équitable doit être considéré comme étant alimenté par l'ensemble des ressources inscrites au budget de l'État et, partant, par l'ensemble des contribuables, y compris les personnes morales.** Par ailleurs, il n'est pas établi qu'il existe en Espagne un quelconque dispositif permettant aux personnes morales de demander à être exonérées de l'obligation de contribuer au financement de la compensation ou, à tout le moins, d'en demander le remboursement.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205